



Le 9 décembre 2024 à 19h30, le conseil municipal de MORANNES SUR SARTHE – DAUMERAY s'est réuni dans la salle du conseil sous la présidence de Monsieur Jean-Marie CARDOEN, Maire.

Convocation du 03 décembre 2024 – Nombre de membres 29 – Présents 23

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

LECOURT Sylvie, Maire déléguée de CHEMIRÉ SUR SARTHE et adjointe,

DAVY Jean-Luc, Maire délégué de DAUMERAY et adjoint,

ATANI Béatrice, LEDERNET Christian, RENAULT Alexandra CHERBONNIER Noël, CERRÉ Christelle, LECHERF-VANDERHAEGEN Catherine, BONNAVENTURE Mickaël, adjoints,

ALLARD Mickaël, CLÉMOT Dany, DELUK – de BUYSSCHER Véronique, de MIEULLE Roger, ETOURNEAU Patrice, FRESNEAU Eric, FREULON Véronique, GUITTON Sébastien, HUMEAU Emmanuelle, LANGLAIS Hélène, MARTIN Denis, MOGUET Françoise, SIMON Emmanuel, conseillers municipaux.

Absents ayant donné procuration : GUÉRY Louis (pouvoir à LECOURT Sylvie), DUPUIS Virginie (pouvoir à DAVY Jean-Luc), LETHIELLEUX Joëlle (pouvoir à CLÉMOT Dany), THIBAUT Jean-Paul (pouvoir à de MIEULLE Roger).

Absents excusés : DIARD Françoise,

Absent : de RICHEMONT Xavier.

Secrétaire de Séance : LECHERF-VANDERHAEGEN Catherine.

PROCES-VERBAL DU 9 DECEMBRE 2024

PRESENTATION DU PROJET PHOTOVOLTAIQUE DE LA SOCIETE TECHNIQUE SOLAIRE

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 NOVEMBRE 2024

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 novembre 2024 est accepté à l'unanimité.

DCM N° 2024 – 77 : LA POSTE – GEOPTIS – PROPOSITION DE MISSION DE MISE A JOUR ET DE CARTOGRAPHIE DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES

Monsieur le Maire fait savoir qu'il a dernièrement reçu une proposition émanant de la société GEOPTIS – GROUPE LA POSTE. Cette proposition dite « Solution tableau de classement des voies » permettrait :

- de réaliser une analyse et une mise à jour du Tableau de classement des Voies de la commune (il existe actuellement trois tableaux : un par commune historique) afin d'obtenir un recensement complet du linéaire précis de la voirie avec réalisation d'une cartographie web permettant de visualiser les voies et les éléments associés.

- de bénéficier d'un outil de déclaration officiel, destiné à la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).

Cette mission s'élève à 6.900 € HT avec actuellement une remise de 15 % soit 5.865 € HT.

Un certain nombre de membres du Conseil s'interroge quant à l'intérêt d'une telle mission.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter cette mission.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte par 17 voix POUR, 7 abstentions (ATANI Béatrice, CERRÉ Christelle, RENAULT Alexandra, DELUK-DEBUYSSCHER Véronique, LANGLAIS Hélène, LECOURT Sylvie + pouvoir de GUÉRY LOUIS), 3 voix CONTRE (DE MIEULLE Roger + pouvoir de THIBAUT Jean-Paul, HUMEAU Emmanuelle) **la présente mission et autorise Monsieur le Maire à la signer.**

DCM N° 2024 – 78: SIEML – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE CONSEIL EN ENERGIE

Monsieur le Maire donne la parole à M. Jean-Luc DAVY, adjoint et Maire délégué de la commune de DAUMERAY.

Monsieur DAVY rappelle que la Commune adhère depuis plus de trois ans à la mission proposée par le SIEML de « Conseil en Energie ». Cette convention a pris fin en mai 2024.

Monsieur DAVY présente à nouveau cette convention proposée par le SIEML.
Cette mission permet d'élaborer une stratégie énergétique globale d'intervention sur le patrimoine de la commune avec notamment :

- la réalisation d'un inventaire du patrimoine permettant de réaliser un bilan énergétique personnalisé,
- le suivi des consommations et dépenses énergétiques,
- l'élaboration d'un programme d'actions,
- l'accompagnement de la collectivité sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie,
- la sensibilisation et formation des équipes communales,
- la mise en réseau des élus et techniciens.

Le montant de cette mission s'élève à 1.864,00 €/an.

Durée : 3 ans.

Monsieur le Maire reprend la parole et propose au Conseil Municipal d'accepter cette convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte ladite convention et autorise Monsieur le Maire à la signer.

DCM N° 2024 – 079 : SIEML – TRAVAUX DE REPARATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC POINTS ARMOIRES C1 ROUTE DE DURTAL DAUMERAY (DEV119-24-148) - VERSEMENT FONDS DE CONCOURS

VU l'article L. 5212-26 du CGCT,

VU le règlement financier du SIEML approuvé en comité syndical en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place du fonds de concours.

ARTICLE 1

La collectivité de MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY par délibération du Conseil en date du 9 décembre 2024 décide de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEML pour l'opération suivante :

- DEV119-24-148 Suite vandalisme, réparation du réseau de l'armoire C1 route de DURTAL
- montant de la dépense 3 784,90 € Net de taxe
- taux du fonds de concours 75%
- montant du fonds de concours à verser au SIEML : **2.838,68 € Net de taxe**

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML en vigueur à la date de la commande.

ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3

Le Président du SIEML,

Monsieur le Maire de MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY

Le Comptable de la Collectivité de MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DCM N° 2024 – 080 : SIEML – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE ANTENNE SUR POINT H269-2 TERRAIN DE FOOTBALL A DAUMERAY
--

Monsieur le Maire donne la parole à M. Jean-Luc DAVY, adjoint au Maire et Maire délégué.

Monsieur DAVY fait savoir que le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire (SIEML) souhaite, dans le cadre du déploiement d'horloges connectées sur l'ensemble des installations d'éclairage public, installer une antenne (LoRaWan) sur un mât d'éclairage existant sur le terrain de football de Daumeray (Rue des Noyers).

Une convention d'occupation du domaine public doit donc être signée entre la commune et le SIEML. Son objet est de déterminer les conditions et modalités techniques opérationnelles et financières selon lesquelles le SIEML est autorisé à occuper le site pour l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien d'équipements techniques qui sont et demeurent la propriété du Syndicat.

Monsieur DAVY propose d'accepter cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la présente convention et autorise Monsieur le Maire à la signer.

DCM N° 2024 – 081 : CCALS –RAPPORT ANNEE 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Collectif établi pour l'année 2023 par la CCALS.

Il rappelle que l'Assainissement Collectif (AC) correspond à la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des immeubles raccordés au réseau public d'assainissement.

La Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe (CCALS) gère la compétence Assainissement Collectif depuis le 1^{er} janvier 2018.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le Président de la communauté de communes présente chaque année au conseil communautaire, un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), avant le 30 septembre qui suit la clôture de l'exercice concerné. Le Maire de chaque commune membre de l'EPCI présente ce rapport annuel pour information au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la fin de l'exercice.

Il précise que ce rapport annuel doit comprendre notamment les indicateurs techniques et financiers ainsi que les indicateurs de performance.

Le conseil municipal :

- prend acte de la présentation de ce rapport annuel 2023 du Service Public d'Assainissement Collectif,
- approuve ce rapport,
- garantit que ce rapport sera communicable en Mairie à toute personne souhaitant le consulter.

Monsieur le Maire fait aussi savoir qu'un fonds de concours représentant 10% du reste à charge sera maintenant demandé par la CCALS aux communes bénéficiaires des travaux sur le réseau EU. Ce nouveau régime concernerait aussi les travaux commencés en 2024 sur MORANNES.

Monsieur Roger DE MIEULLE fait savoir qu'il n'est pas d'accord sur le principe de ce fonds de concours : les administrés non raccordés au réseau public d'assainissement (utilisateurs du SPANC) n'ont pas à contribuer financièrement (même indirectement) aux travaux réalisés pour l'assainissement collectif.

DCM N° 2024 – 082 : CCALS –RAPPORT ANNEE 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif établi pour l'année 2023 par la CCALS.

Il rappelle que l'Assainissement Non Collectif (SPANC) correspond à l'élaboration et la validation des zonages d'assainissement, le contrôle des installations (neuves et existantes) et la communication et le conseil auprès des usagers.

La Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe (CCALS) gère la compétence Assainissement Non Collectif depuis sa création.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le Président de la communauté de communes présente chaque année au conseil communautaire, un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), avant le 30 septembre qui suit la clôture de l'exercice concerné. Le Maire de chaque commune membre de l'EPCI présente ce rapport annuel pour information au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la fin de l'exercice.

Il précise que ce rapport annuel doit comprendre notamment les indicateurs techniques et financiers ainsi que les indicateurs de performance.

Le conseil municipal :

- prend acte de la présentation de ce rapport annuel 2023 du Service Public d'Assainissement Non Collectif,
- approuve ce rapport,
- garantit que ce rapport sera communicable en Mairie à toute personne souhaitant le consulter.

DCM N° 2024 – 083 : ZAC DU CLOS DES VIGNES A DAUMERAY – COMPTE RENDU D'ACTIVITE A LA COLLECTIVITE – ANNEE 2023 (CRAC)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Luc DAVY, adjoint au Maire et Maire délégué. Monsieur DAVY présente le Compte Rendu d'Activité à la Collectivité 2023 établi par la Société ALTER PUBLIC pour la ZAC du Clos des Vignes à DAUMERAY. Il expose notamment l'échéancier prévisionnel et le plan de trésorerie prévisionnel de l'opération révisés au 31/12/2023 et fait savoir que le montant prévisionnel en dépenses et recettes est évalué à 1.343 K€ HT.

Il rappelle que la participation totale de la commune concédante reste fixée à 170.000 € HT.

Les premières ventes de parcelles prévues fin 2023 n'ont toujours pas eu lieu.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le CRAC de l'année 2023.

DCM N° 2024 – 084 : INDEMNITE DE GARDIENNAGE DES EGLISES

Monsieur le Maire fait savoir que la commune de DAUMERAY avait décidé par délibération en date du 8 octobre 2015 d'accorder à Monsieur Jean-Claude DENIS une indemnité de gardiennage pour le service qu'il assurait et qu'il assure toujours en l'église St Martin à DAUMERAY.

Une indemnité annuelle d'un montant de 300 € lui a donc régulièrement été versée.

Cependant, du fait de la création de la commune nouvelle de MORANNES SUR SARTHE – DAUMERAY en date du 1^{er} janvier 2017, une nouvelle délibération pour assurer la continuité de ce versement aurait dû être prise.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'accepter les versements effectués et de continuer à verser à Monsieur Jean-Claude DENIS une indemnité de gardiennage d'un montant annuel de 300 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte cette proposition.

DCM N° 2024 - 085 : VOTE DES TARIFS 2025 DU CAMPING LE MOREDENA

Monsieur le Maire rappelle que la commune a confié le 29 janvier 2022 par contrat de délégation de service public passé sous forme d'affermage l'exploitation du Camping Municipal « Le Morédéna » à la SARL LES ATYPIQUES DE JM représentée par ses gérants M. et Mme THIELLEUX.

Monsieur le Maire précise que le TITRE II – Article 1-Tarifs dudit contrat stipule que : « *Le gestionnaire devra proposer ses tarifs à la commune. Ceux-ci devront être validés et votés par le Conseil Municipal* ».

La SARL a dernièrement fait parvenir en Mairie sa proposition de tarifs pour 2025.

Monsieur le Maire propose d'accepter ces tarifs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte les tarifs 2025 ci-annexés.

DCM N° 2024 – 086 : CONVENTION AVEC LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX AUTONOME de Maine et Loire (SPAA)

Monsieur le Maire fait savoir qu'il est nécessaire de signer une nouvelle convention dite de cession avec la SPAA. Il rappelle que moyennant le versement annuel d'une contribution fixée au prorata du nombre d'habitants (pour information 0,20 € HT par habitant au 01/01/2025), la SPAA s'engage à venir chercher et à recueillir les animaux, capturés préalablement par les services de la commune, sous 8 jours.

Cette nouvelle convention prendrait effet à la date du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la présente convention et autorise Monsieur le Maire à la signer.

DCM N° 2024 – 087 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Dans le cadre de la gestion du personnel communal, le tableau des effectifs est présenté aux élus. Monsieur Jean-Luc DAVY, Adjoint chargé du personnel, leur propose d'y apporter les modifications suivantes :

- ✓ 1 poste d'ETAPS Principal de 1^{ère} classe à supprimer suite à la mutation d'un agent non remplacé.
- ✓ 1 poste d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (31,5/35^{ème}) à supprimer. En effet, ce poste a été créé le 11/03/2024 pour un agent qui a, finalement, été maintenu à temps complet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 décembre 2024,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

L'assemblée délibérante, après discussion et après vote à l'unanimité des voix,

Décide :

- D'approuver les modifications proposées ci-dessus avec la suppression de 2 postes ;
- De modifier le tableau des effectifs tel que présenté **en annexe** ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2025.

ANNEXE DCM 2024-087 : TABLEAU DES EFFECTIFS MODIFIÉ LE 09/12/2024

TABLEAU DES 20 EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET		
Emplois	Nbre	Grade(s) ou cadre d'emplois autorisé(s) par l'organe délibérant
Filière administrative : 5 emplois permanents à temps complet		
Directeur	1	Grade : Attaché principal
Secrétaire (Daumeray)	1	Grade : Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
Agent d'accueil et secrétaire (Morannes)	1	Grade : Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
Secrétaire (Morannes et Chemiré-sur-Sarthe)	1	Grade : Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
Agent d'accueil et secrétaire (Daumeray)	1	Grade : Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
Filière technique : 13 emplois permanents à temps complet		
Agents des services techniques	2	Grade : Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Agents des services techniques	2	Grade : Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
Agents des services techniques	7	Grade : Adjoint technique
Responsable restaurant scolaire de Morannes	1	Grade : Adjoint technique
Responsable restaurant scolaire de Daumeray	1	Grade : Adjoint technique
Filière animation : 1 emploi permanent à temps complet		
Animatrice	1	Grade : Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe
Filière sociale : 1 emploi permanent à temps complet		
ATSEM	1	Grade : ATSEM principal de 1 ^{ère} classe

TABLEAU DES 14 EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET		
Emplois	Nbre	Grade(s) ou cadre d'emplois autorisé(s) par l'organe délibérant
Filière technique : 8 emplois permanents à temps non complet		
Agent de service + ménage des locaux	1	Grade : Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe (29,40/35 ^{ème})
Agent de service + ménage des locaux	1	Grade : Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (22,25/35 ^{ème})
Agent de service + ménage des locaux	6	Grade : Adjoint technique (18,20/35 ^{ème} + 23,94/35 ^{ème} + 5,69/35 ^{ème} + 28,50/35 ^{ème} + 24,72/35 ^{ème} + 8,62/35 ^{ème})
Filière sociale : 4 emplois permanents à temps non complet		
ATSEM	3	Grade : ATSEM principal de 1 ^{ère} classe (29,60/35 ^{ème} + 27,13/35 ^{ème} + 31,25/35 ^{ème})
ATSEM	1	Grade : ATSEM principal de 2 ^{ème} classe (28/35 ^{ème})
Filière Animation : 2 emplois permanents à temps non complet		
Animatrice	1	Grade : Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe (31,5/35 ^{ème})
Animatrice	1	Grade : Adjoint d'animation (14,5/35 ^{ème})

DCM N° 2024 – 088 : MODALITÉS D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Le Conseil municipal de Morannes sur Sarthe-Daumeray,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l'avis consultatif favorable du comité social territorial en date du 2 décembre 2024 pour les représentants des collectivités,

Vu l'avis consultatif défavorable du comité social territorial en date du 2 décembre 2024 pour les représentants du personnel,

Considérant ce qui suit :

Le Maire rappelle que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Le Maire rappelle au Conseil que, conformément aux articles L612-1 à L612-8 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Il rappelle que c'est à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

1- LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Article 1 : Institution du temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service, de la continuité et du fonctionnement du service et, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article L352-4 du code général de la fonction publique.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

Article 2 : Catégories d'agents

Pour des raisons de continuité et de fonctionnement des services, les agents travaillant au sein des services scolaires (ATSEM) ou périscolaire (cantine et garderie) seront exclus du dispositif.

Article 3 : Quotités de temps partiel

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées 50, 60, 70, 80 ou 90 de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Article 4 : Organisation du travail

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans un cadre quotidien (la durée de travail est réduite chaque jour) ou dans un cadre hebdomadaire (le nombre de jours travaillés par semaine est réduit).

2- LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Article 1 : Institution du temps partiel DE DROIT

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, relevant en tant que personnes handicapées de l'article L. 5212-13 du Code du travail.
- Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article L352-4 du code général de la fonction publique, bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Article 2 : Quotités de temps partiel

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Article 3 : Organisation du travail

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans un cadre quotidien (la durée de travail est réduite chaque jour) ou dans un cadre hebdomadaire (le nombre de jours travaillés par semaine est réduit).

3- LES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcoter pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 2 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L.211-2 à L.211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 3 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 4 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant,...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

Article 5 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue. L'agent est alors rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter les modalités d'application du temps partiel telles que susmentionnées par le Maire,
- d'appliquer ces modalités à compter du 1^{er} janvier 2025.

DCM N° 2024 – 089 : PARTICIPATION FINANCIERE A LA COMMUNE D'ETRICHE POUR LES ENFANTS DE MORANNES SUR SARTHE – DAUMERAY SCOLARISES A ETRICHE – ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Monsieur le Maire fait savoir que la commune d'ETRICHE sollicite les versements suivants au titre des enfants de MORANNES SUR SARTHE – DAUMERAY accueillis dans les écoles d'ETRICHE :

- 11 élèves x 85 € = 935 € pour les fournitures scolaires,
- 27 élèves x 30 € = 810 € pour les sorties éducatives.

Monsieur le Maire propose d'accorder ces participations au titre de l'année scolaire 2023-2024 pour un montant total de 1.745 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte les propositions de Monsieur le Maire et le charge d'effectuer le virement à la commune d'ETRICHE.

DCM N° 2024 – 090 : DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FOURNITURES SCOLAIRES

Monsieur le Maire fait savoir que 6 enfants de la commune de NOTRE DAME DU PÉ et 1 enfant de la commune d'ETRICHE sont scolarisés dans les écoles publiques de MORANNES SUR SARTHE – DAUMERAY en 2023-2024.

Monsieur le Maire fait aussi savoir au Conseil Municipal que le montant des frais de fournitures scolaires s'élève à 53,36 € par enfant pour l'année scolaire antérieure (2023-2024).

Il propose donc de demander les participations suivantes :

- commune de NOTRE DAME DU PÉ : 6 x 53,36 € = 320,16 €
- commune d'ETRICHE : 53,36 €

au titre des fournitures scolaires 2023-2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la proposition de Monsieur le Maire et le charge de demander ces participations.

DCM N° 2024 – 091 : CESSIION DE LA PARCELLE 119-E-1336 À DAUMERAY

Monsieur le Maire donne la parole à monsieur Jean-Luc DAVY au sujet de la cession de la parcelle communale 119-E-1336 à Monsieur et madame DUPONT Dominique et Christelle.

Le Conseil Municipal doit étudier la demande d'acquisition de cette parcelle d'une superficie de 10a et 22ca. Le terrain, d'une largeur de 15,07 m et d'une longueur de 96,68 mètres est attenante à la propriété de monsieur et madame DUPONT. Les Domaines ont été saisis pour estimer la valeur de ce bien communal. Au vu des caractéristiques du bien, le service des Domaines a estimé ce bien à 3.500 € environ (cf lettre valant avis en date du 05/12/2024).

Monsieur Jean-Luc DAVY fait un historique de ce dossier. Ainsi, monsieur et madame DUPONT ont rendu service à la commune quand ils lui ont cédé une bande de terrain nécessaire à la construction de la canalisation des eaux usées pour viabiliser la ZAC du Clos des Vignes. Ils ont également payer les frais de géomètre pour la division du terrain acquis par la commune. Ainsi, en tenant compte de ces éléments, monsieur DAVY propose de céder ce terrain au prix de 1,50 € le m² soit un montant total de 1.533 €. Monsieur DAVY fait aussi savoir que le projet de PLUi prévoit de classer cette parcelle de terrain en zone agricole.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal donne son accord pour vendre la parcelle 119-E-1336 à Monsieur et Madame DUPONT Dominique et Christelle, au prix de 1.533 €. Les frais de géomètre et notaire resteront à la charge des acquéreurs.

Monsieur le Maire, Jean-Marie CARDOEN, ou Monsieur Jean-Luc DAVY, Maire délégué de DAUMERAY, est chargé de signer l'acte et d'appliquer la décision du conseil municipal.

Monsieur Roger DE MIEULLE s'étonne que le prix proposé soit inférieur à l'estimation des domaines

Monsieur DAVY lui répond que l'instruction des domaines ne peut pas actuellement tenir compte du projet de PLUi et du changement de classement de cette parcelle.

POINT SUR LES TRAVAUX EN COURS – RAPPORT DES COMMISSIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- **EGLISE DE MORANNES** : Monsieur le Maire fait savoir qu'une partie d'une autre des colonnes du clocher est tombée et est venue s'écraser rue de la Croix Verte. Le réseau de barrières a été renforcé afin d'interdire le passage des piétons et véhicules. L'architecte en charge de l'église doit revenir pour effectuer un diagnostic des colonnes et faire des propositions pour sécuriser et remédier

à ce problème. Ces opérations risquent d'avoir un coût non négligeable qui se rajouteront aux travaux déjà prévus.

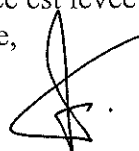
- **COMMUNE «NOUVELLE» et CREATION D'UNE COMMUNE DELEGUEE POUR MORANNES:** Monsieur le Maire fait savoir qu'il souhaite mettre en place la procédure qui permettra de donner un nouveau nom à la commune. Le Conseil Municipal devra se prononcer sur ce nouveau nom qui sera ensuite soumis au Préfet. Au préalable l'avis des administrés sera demandé. Madame Dany CLÉMOT pensait que le conseil avait déjà, lors d'une réunion précédente, rejeté cette proposition.

Il soulève aussi un autre point qu'il conviendrait de modifier : lors de la création de la commune nouvelle MORANNES SUR SARTHE – DAUMERAY, seules deux communes déléguées ont été créées : CHEMIRE SUR SARTHE et DAUMERAY. La commune de MORANNES n'a plus d'existence juridique. Il souhaiterait que ce point soit modifié et que MORANNES obtienne le statut de commune déléguée.

- **COMMISSION ALIENATION CHEMINS RURAUX :** Monsieur Noël CHERBONNIER rappelle qu'une réunion de la commission chargée de ce dossier est prévue le 17 décembre prochain. Il propose au Conseil d'accepter le remplacement, lors de cette réunion, de Mme Joëlle LETHIELLEUX par M. Jean-Paul THIBAUT.
- **DEVENIR DE LA MAIRIE DE CHEMIRE SUR SARTHE :** Monsieur Roger DE MIEULLE pose la question de savoir s'il faut conserver le bâtiment de la Mairie de CHEMIRE SUR SARTHE dans le patrimoine communal. Mme Béatrice ATANI répond que cette question pourrait être abordée lors de la réunion de la prochaine commission finances qui aura lieu le 11 décembre prochain. Mme Sylvie LECOURT répond que si cette cession était effectuée, ce serait au profit de la restauration de l'église de CHEMIRE SUR SARTHE.

La séance est levée à 21h45.

Le Maire,



Jean-Marie CARDOEN.

La secrétaire de séance,
LECHERF-VANDERHAEGEN Catherine.